



Arrêt

**n° 187 623 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2016 et de la décision de « reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire », prise le 23 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 juillet 2007. Le 11 mai 2010, un ordre de quitter le territoire pris à son encontre lui est notifié. Par un courrier du 25 juin 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 187 620 du 29 mai 2017 (RG : 173033).

Par un courrier du 4 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une

décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette seconde décision qui a été notifiée à la requérante en date du 13 septembre 2016, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
- L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30.04.2015».

Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « reconfirmation » de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 juillet 2016. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« La nommée [C. A.], née à [...] le [...], de nationalité marocaine, doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont elle a reçu notification le 13/09/2016 par la commune de St-Josse-ten-Noode ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Intérêt au recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2016

2.1.1. La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 4 juillet 2016.

Or, la requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 31 mars 2015.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 31 mars 2015 qui a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 187 620 du 29 mai 2017 (RG : 173033), serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2016.

2.1.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.1.3.1. En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.1.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la relation amoureuse qu'elle entretiendrait avec son compagnon de nationalité belge. Le Conseil constate toutefois, à la lecture du dossier administratif, qu'au moment de la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'était nullement informée de ces éléments de vie familiale qui n'ont d'ailleurs pas été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 4 janvier 2016. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la

connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut dès lors nullement être considéré que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en prenant la première décision attaquée. La partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.1.4. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2016.

2.2. Objet du recours - second acte attaqué

S'agissant du second acte attaqué, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité en ce que celui-ci ne serait pas, selon elle, un acte susceptible de recours devant le Conseil de céans dès lors que

« ce n'est pas lui qui cause grief à la partie requérante mais l'ordre de quitter le territoire initial à l'encontre duquel l'intéressée ne formule en réalité aucune critique de droit comme requis par l'article 39/68, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, toute son argumentation étant fondée sur l'affirmation que la partie adverse était au moment de la confirmation de l'ordre de quitter le territoire (et non moment de la prise de celui-ci) informée, selon elle, de démarches en vue de célébrer un mariage en Belgique. ».

Le Conseil observe que la question posée en l'espèce est celle de savoir si la décision de « reconfirmation » de l'ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2016, prise le 23 septembre 2016, constitue bien un acte attaquant devant le Conseil de céans et n'est pas qu'un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2016.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse dès lors qu'il appert du dossier administratif et des actes présentement attaqués qu'une telle réévaluation de la situation de l'intéressé a été effectuée. En effet, c'est après avoir été informée, par la commune de Mariemont, de la volonté dans le chef de la requérante de se marier que la partie défenderesse a décidé, malgré cet élément nouveau, de confirmer l'ordre de quitter le territoire délivré à celle-ci. Cette décision constitue dès lors bien une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire prise après réexamen de la situation de la requérante.

Cet ordre de quitter le territoire ne peut dès lors pas être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précédent et peut, dès lors, constituer un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans. L'exception est par conséquent rejetée.

2.3. Intérêt au recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2016

2.3.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 31 mars 2015 ainsi que celui du 4 juillet 2016 qui a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil de céans par le présent arrêt, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2016.

2.3.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la

nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.3.3. En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH et allègue l'existence d'une vie familiale entre elle et son compagnon. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil constate que, contrairement au cas du premier acte attaqué, examiné au point 2.1.3.2. du présent arrêt, la partie défenderesse avait connaissance de la volonté de se marier de la requérante au moment de la prise du second acte attaqué. Le Conseil constate toutefois, à la lecture du dossier administratif, qu'à ce moment, l'existence d'une vie familiale n'était pas suffisamment établie. En effet, la volonté de se marier ne suffit pas à cet égard, en l'absence d'autres éléments étayant la réalité d'une vie familiale. Le Conseil constate en effet que la requérante n'a fait valoir aucun élément à cet effet, avant la prise du second acte attaqué, et qu'elle n'a d'ailleurs même pas évoqué sa relation avec son compagnon dans sa demande d'autorisation de séjour, introduite, sur la base de l'article 9bis de la loi du 5 décembre 1980, en date du 4 janvier 2016, soit seulement huit mois avant la prise du second acte attaqué. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel de la situation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Les éléments produits en annexe de la requête en vue de démontrer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon ne peuvent permettre de remettre en cause le constat qui précède. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

2.3.4. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2016.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE